

Rep. N° 2011/1467

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 MAI 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions
Notification : article 580, 2° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Madame S
reprenant l'instance de feu son époux, Monsieur R

partie appelante, représentée par Madame S, déléguée
syndicale, porteuse de procuration,

Contre :

L'Office National des Pensions,
dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi,

partie intimée, représentée par Maître DEMASEURE Thierry loco
Maître LECLERCQ Michel, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 14 mai 1992,

Vu la requête d'appel du 26 mars 1999,

Vu les conclusions déposées pour l'ONP, le 10 août 1999,

Vu l'omission du rôle et sa réinscription, le 9 juin 2008,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 30 juillet 2009,

Vu l'acte de reprise d'instance déposé pour Madame S , le 29 septembre 2009,

Vu les conclusions déposées pour Madame S' , le 3 mars 2010,

Vu les conclusions déposées pour l'ONP, le 3 mai 2010,

Entendu à l'audience du 30 mars 2011, les conseils des parties,

Entendu Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis oral non conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES FAITS et ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur R est né le 1923. Il a été mineur en Belgique à partir de 1948, après avoir effectué son service militaire en Italie.

Il a sollicité le 23 mai 1988, le bénéfice d'une pension de retraite. Par décision notifiée le 28 novembre 1989, l'ONP a accordé une pension de 310.407 francs par an, prenant cours à partir du 1er juillet 1983, sur base d'une carrière de 28/30èmes. Cette décision n'a pas été contestée.

2. Monsieur R a introduit une demande de révision de sa pension, le 10 octobre 1989. Cette demande a été refusée par une décision notifiée le 8 avril 1991.

Le 6 mai 1991, Monsieur R a introduit un recours contre cette décision par une requête demandant que sa pension soit calculée sur base d'une carrière de 30/30èmes.

Par jugement du 14 mai 1992, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré cette demande non fondée.

Monsieur R invoquait à titre d'élément nouveau justifiant la révision de sa pension, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (à l'époque Cour de Justice des Communautés européennes) issue des arrêts ROMANO et RUZZU prononcés le 4 juin 1985.

Le tribunal a considéré que cette jurisprudence ne constituait pas un élément nouveau puisqu'elle existait déjà à la date à laquelle fut prise la décision non contestée du 28 novembre 1989.

Monsieur R a fait appel du jugement par une requête déposée, le 26 mars 1999.

3. Le 23 juin 1998, la FGTB a demandé à l'ONP si le dossier de Monsieur R pouvait faire l'objet d'une révision sur base du règlement CEE n° 1248/92. Le 25 juin 1998, l'ONP a répondu positivement et a invité Monsieur R à introduire une demande.

Postérieurement à l'appel introduit dans la présente affaire le 26 mars 1999, l'ONP a, par décision notifiée le 20 septembre 2001, recalculé la pension en faisant application du règlement CEE n° 1248/92, avec effet à la date du 1^{er} avril 1999. La pension a ainsi été fixée à 470.228 FB au 1^{er} avril 1999.

La décision du 20 septembre 2001, a été contestée par une requête déposée au tribunal du travail de Bruxelles, le 6 décembre 2001.

Par cette requête, Monsieur R demandait que la pension recalculée selon les dispositions du droit communautaire prenne cours le 1^{er} juin 1992 et non pas le 1^{er} avril 1999.

Cette affaire est pendante devant le tribunal du travail de Bruxelles sous le numéro RG n° 22.173/01.

II. OBJET DE L'APPEL

4. Dans sa requête d'appel, Monsieur R demandait à la Cour du travail,
- de réformer le jugement,
 - de condamner l'ONP à recalculer la pension sur base de la pension mineur complète sans réduction en accordant le régime le plus favorable interne ou communautaire pour la période du 1^{er} janvier 1981 au 30 mai 1992, et en application du règlement CEE n° 1248/92 à partir du 1^{er} juin 1992.

Dans ses conclusions du 3 mars 2010, Madame S demande que l'ONP soit condamné à procéder au nouveau calcul pour la période 1^{er} juin 1992 au 31 mars 1999.

III. DISCUSSION

En ce qui concerne la période antérieure au 1er juin 1992

5. L'ONP expose que le premier juge aurait dû tenir compte de la révision d'office ayant porté le montant de la pension, par application de l'article 46, § 3, du règlement européen de sécurité sociale, de 310.407 à 312.451 FB à partir du 1er juillet 1983, date de la prise de pension. La correction demandée pour la période antérieure au 1er juin 1992 a donc été accordée.

L'ONP précise, certes, que les arriérés résultant de cette révision d'office n'ont été payés que dans les limites de la prescription de cinq ans prévue par l'article 2277 du Code civil, ce qui ne suscite pas de contestation.

6. Le litige est donc effectivement devenu sans objet en ce qui concerne la période antérieure au 1er juin 1992.

En ce qui concerne l'application à partir du 1er juin 1992 du règlement n° 1248/92

7. Le règlement n° 1248/92 a adapté, avec effet au 1er juin 1992, les modalités de calcul et de liquidation des pensions des travailleurs s'étant déplacés au sein de l'Union européenne. Il ne paraît pas contesté que l'application de ces dispositions débouche sur une légère majoration du montant de la pension de Monsieur R. Le nouveau calcul ne devait pas intervenir d'office, l'application du règlement n° 1248/92 étant, en règle, soumise à une demande.

Les parties s'accordent sur le fait qu'une demande a été introduite par le biais de la requête d'appel : selon l'ONP, cette demande ne peut produire ses effets qu'à partir du 1^{er} avril 1999 ; selon Madame S, cette extension de demande produit ses effets le 1^{er} juin 1992.

Dispositions légales pertinentes

8. Selon l'article 95bis ayant été introduit dans le règlement 1408/71 :

« 1. Le règlement (CEE) n° 1248/92 n'ouvre aucun droit pour une période antérieure au 1er juin 1992..

2. Toute période d'assurance ou de résidence accomplie sous la législation d'un État membre avant le 1er juin 1992 est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1248/92.

3. *Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, un droit est ouvert, en vertu du règlement (CEE) n° 1248/92, même s'il se rapporte à une éventualité réalisée antérieurement au 1^{er} juin 1992.*

4. *Les droits des intéressés qui ont obtenu, antérieurement au 1^{er} juin 1992, la liquidation d'une pension peuvent être révisés à leur demande, compte tenu des dispositions du règlement (CEE) n° 1248/92.*

5. *Si la demande visée au paragraphe 4 est présentée dans un délai de deux ans à partir du 1^{er} juin 1992, les droits ouverts en vertu du règlement (CEE) n° 1248/92 sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions de la législation de tout État membre relatives à la déchéance ou à la prescription des droits puissent être opposables aux intéressés.*

6. *Si la demande visée au paragraphe 4 est présentée après l'expiration du délai de deux ans suivant le 1^{er} juin 1992, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de demande, sous réserve de dispositions plus favorables de la législation de tout État membre ».*

9. A propos du délai de deux ans visé au point 5 de l'article 95bis la Cour de justice a précisé:

« 1) L'article 95 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1248/92 du Conseil, du 30 avril 1992, portant dispositions transitoires pour l'application du règlement n° 1248/92, s'applique aux bénéficiaires de pension qui, avant l'entrée en vigueur des modifications apportées par ce dernier règlement, avaient déjà introduit un recours devant une juridiction nationale en vue d'obtenir le droit à la pension en contestant l'application des règles anti-cumul nationales, recours qui, au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, n'avait pas encore fait l'objet d'une décision définitive.

2) Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, en premier lieu, si la législation nationale impose d'introduire une demande en révision soit auprès de l'institution de sécurité sociale compétente dans le délai prescrit et dans les formes requises, soit devant la juridiction elle-même selon les règles de procédure applicables. En second lieu, il incombe à cette juridiction de vérifier que de telles exigences ne sont pas moins favorables que celles applicables à des situations similaires relevant de l'ordre juridique national et qu'elles ne rendent pas impossible dans la pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés aux intéressés par le règlement n° 1408/71, tel que modifié par le règlement n° 1248/92 » (arrêt de la Cour de Justice du 22 février 2001, aff. C-52/99 et C-53/99, ONP c. Camarotto et Vignone).

Dans ses conclusions précédant cet arrêt, et tout en rappelant qu'il appartient aux ordres juridiques nationaux de fixer les modalités procédurales de l'introduction de la demande de révision des droits à pension, l'avocat général a relevé qu'en

droit belge « les articles 807 et 808 du code judiciaire prévoient que les parties peuvent, au cours de la procédure judiciaire, étendre ou modifier leur demande » et que de « telles demandes procédurales sont alors assorties de l'effet rétroactif dans le cadre de la procédure pendante » (voir point 39 des conclusions).

Application dans le cas d'espèce

10. En l'espèce, avant l'entrée en vigueur du règlement n° 1248/92, Monsieur RUTA avait déjà introduit un recours devant le tribunal du travail de Bruxelles, par sa requête du 6 mai 1991.

Dans le cadre de cette procédure, Monsieur R qui se référait à la jurisprudence ROMANO et RUZZU de la Cour de justice contestait l'application des règles anti-cumul nationales.

Au moment de l'entrée en vigueur du règlement n° 1248/92, le 1^{er} juin 1992, le recours de Monsieur R n'avait pas encore fait l'objet d'une décision définitive puisque le jugement prononcé par le tribunal du travail le 14 mai 1992 n'avait pas été signifié et était donc encore susceptible d'appel.

L'article 95bis du règlement n° 1408/71 était donc applicable.

Par ailleurs, au regard du droit belge, l'extension de la demande comprise dans la requête d'appel n'est pas contestée. Cette demande a ainsi pu produire ses effets à la date du 1^{er} juin 1992, le droit européen ne s'opposant pas à cet effet rétroactif (voir arrêt du 22 février 2001 et les conclusions de l'avocat général).

11. A l'audience, a été évoqué le fait que devant le tribunal du travail de Bruxelles est pendante une action entre mêmes parties, ayant un même objet. En effet, il a été précisé (au n° 3 ci-dessus) que par requête reçue au greffe du tribunal du travail du 6 décembre 2001, Monsieur R a contesté la décision de l'ONP du 20 septembre 2001 et qu'il a demandé que « la révision de la pension sur base de la réglementation européenne n° 1248/92 » prenne cours le 1^{er} juin 1992 et non le 1^{er} avril 1999.

La jonction d'affaires qui relèvent de degrés de juridictions différents n'est pas possible.

La Cour n'a donc pas à se préoccuper de l'affaire pendante devant le tribunal du travail ; surabondamment, l'extension de demande comprise dans la requête d'appel du 26 mars 1999, est antérieure à la saisine du tribunal du travail.

12. La demande (qui se limite à donner injonction à l'ONP de recalculer la pension à partir du 1^{er} juin 1992) est dès lors fondée.

Par ces motifs,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis non conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel fondé dans la mesure ci-après,

- Constate que la demande en ce qu'elle concerne la période antérieure au 1^{er} juin 1992 est devenue sans objet,
- Condamne l'ONP à procéder au nouveau calcul pour la période 1^{er} juin 1992 au 31 mars 1999 sur base du règlement européen n° 1248/92,

Délaisse à l'ONP ses propres dépens et le condamne, s'il y a lieu, aux dépens de Madame S

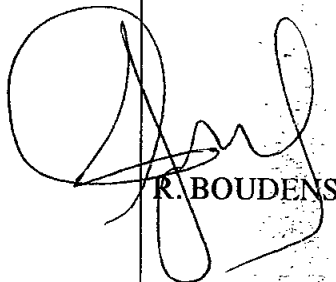
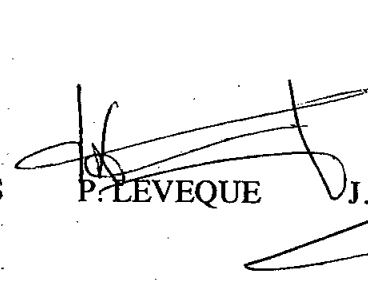
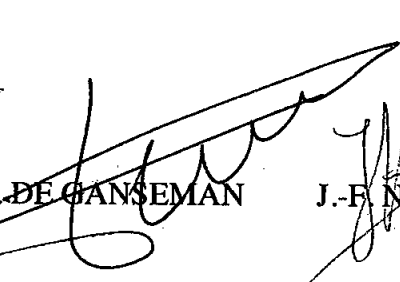
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre employeur

P. LEVEQUE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

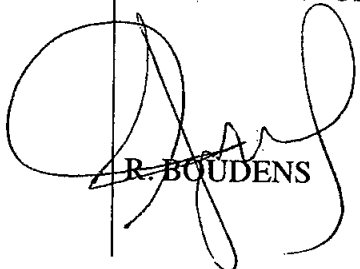
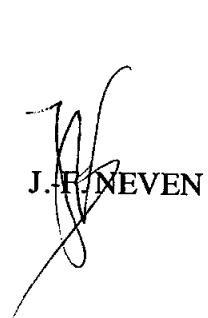
et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué

   
R. BOUDENS P. LEVEQUE J. DE GANSEMAN J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix-neuf mai deux mille onze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué

 
R. BOUDENS J.-F. NEVEN

